



Benchmark : une victoire juridique pour les salariés-e-s de la CERA ! Et pour Sud.



Le jugement du TGI de Lyon sur l'action menée par Sud contre le benchmark a été rendu hier.

Le Juge a tranché :

« L'organisation du travail basée sur le benchmark compromet gravement la santé des salariés de la CERA ».

La contre-communication de la direction a déjà commencé.

Selon elle, « *ce résultat n'est pas si mauvais, il y a des points positifs pour la caisse, et de toutes façons, des choses allaient changer...* »

En vrai, cette décision est très importante pour tous les salarié-e-s de la CERA, mais aussi pour celles et ceux des entreprises du groupe BPCE, en train, à des niveaux divers, de découvrir les méfaits du Benchmark.

Nous savons que la direction va faire appel.

Il y a trop d'enjeux, et notamment au niveau national.

Certains n'ont-ils pas bâti leur (belle) carrière sur ce formidable levier ?

Le groupe BPCE va être connu demain dans la presse pour une organisation du travail qui met en danger la santé de son personnel ...

Alors les suites du Jugement à la CERA ?

Nous pensons que ce jugement pourrait valider toute démarche de la direction de la CERA visant à revenir sur ce système, délétère à plus d'un titre.

Comment continuer avec ce système en prenant le risque (pénal) que quelqu'un y laisse sa santé, maintenant que le Juge a dit qu'il y a un risque ?

Comment continuer à parler de prise en charge du risque psychosocial et de qualité de vie au travail, sans rien changer à ce système-là ?

Comment ne pas prendre en compte cette situation dans le projet CERA 2015 ?

Pour autant nous ne sommes pas candides.

Si, demain, un autre système se développait, avec, par exemple, moins de benchmark, avec des objectifs plus classiques et un autre pilotage commercial, nous n'avons pas de doutes : il faudra continuer à nous battre vraiment sur les conséquences pour les conditions de travail.

Et nous le ferons aussi, comme nous l'avons fait pour le benchmark, par tous les moyens en notre possession.

Seuls juridiquement contre le Benchmark, nous sommes toujours prêts à combattre, pied à pied, tous les méfaits des politiques menées.



Le bureau SUD CERA

Ci-dessous un extrait du jugement où l'on voit notamment que la caisse est bien condamnée financièrement...
Quant au caractère non exécutoire du jugement, et à l'absence d'astreinte, imaginons un instant qu'elle ne change rien, et qu'il y ait un salarié en souffrance (ou sa famille) qui l'attaque au pénal ?

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

-DIT et JUGE que l'organisation collective de travail basée sur le benchmark compromet gravement la santé des salariés de la CERA et contrevient aux dispositions des articles L 4121_1 et suivants du code du travail,

-FAIT DEFENSE à la CERA d'avoir recours à une organisation du travail fondée sur le benchmark sans astreinte,

-CONDAMNE la CERA à payer au Syndicat Sud Groupe BPCE une somme de 10 000€ à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il subit, conformément aux dispositions des articles L 2132-1 et suivants du code du travail,

-DEBOUTE les parties du surplus de leur demande,

-DIT et JUGE n'y avoir lieu à exécution provisoire,

-CONDAMNE la CERA à payer au Syndicat Sud Groupe BPCE la somme de 3 000€ au titre de l'article 700 du CPC,

-CONDAMNE la CERA aux entiers dépens.

Ce jugement a été prononcé par mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du CPC, rédigé par Céline Robin-Karrer, Juge et signé par Florence PAPIN et par Brigitte KI-ZERBO greffier.

Le Greffier

Le Président

EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne
À tous Huissiers de Justice sur ce recours de mettre les présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance de venir en main.
À tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter
main-forte inscrite en sens légalement reçus.
En foi de quoi les présentes ont été signées par le Greffier et délivrées
sur sa demande, à

LE GREFFIER :

